

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 21 avril 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13, 14 et 15 avril 2021

2021 PP 11 Modification de la délibération n° 2004 PP 29 des 5 et 6 avril 2004 modifiée portant fixation des principes généraux de la composition des jurys des concours, des examens professionnels d'avancement et des épreuves de sélection ou d'aptitude organisés à la préfecture de police.

M. Nicolas NORDMAN, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 16 ter et 16 quater ; ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2020-97 du 5 février 2020 fixant les dérogations au principe d'alternance de la présidence des jurys et des instances de sélection dans la fonction publique ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2004 PP 29 des 5 et 6 avril 2004 modifiée portant fixation des principes généraux de la composition des jurys des concours, des examens professionnels d'avancement et des épreuves de sélection ou d'aptitude organisés à la préfecture de police ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 mars 2021, par lequel M. le préfet de police soumet à son approbation la modification de la délibération n° 2004 PP 29 des 5 et 6 avril 2004 portant fixation des principes généraux de la composition des jurys des concours, des examens professionnels d'avancement et des épreuves de sélection ou d'aptitude organisés à la préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération n°2004 PP 29 des 5 et 6 avril 2004 susvisée est modifiée conformément aux articles 2 à 6 de la présente délibération.

Article 2 : Dans l'intitulé, les mots: « des concours, des examens professionnels d'avancement et des épreuves de sélection ou d'aptitude » sont remplacés par les mots : « des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne ».

Article 3 : A l'article 1^{er}, les mots: « des concours, des examens professionnels d'avancement et des épreuves de sélection ou d'aptitude » sont remplacés par les mots : « des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne ».

Article 4 : L'article 2 est modifié comme suit :

1° Les mots : « des comités » sont remplacés par les mots : « des instances » ;

2° Les mots : « le recrutement ou la promotion » sont remplacés par les mots : « le recrutement, l'avancement ou la promotion interne » ;

3° les mots : « de comités » sont remplacés par les mots : « des instances » ;

4° Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « A titre exceptionnel, les statuts particuliers peuvent, compte tenu des contraintes de recrutement et des besoins propres des corps des administrations parisiennes, fixer des dispositions dérogatoires à la proportion minimale prévue au premier alinéa. »

Article 5 : A l'article 2-1, les mots : « un comité » sont remplacés par les mots : « une instance ».

Article 6 : A l'article 3, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« La présidence des jurys et des instances de sélection constitués pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires des administrations parisiennes est confiée de manière alternée à un membre de chaque sexe, selon une périodicité qui ne peut excéder quatre sessions consécutives.

Il ne peut être dérogé à la périodicité prévue à l'alinéa précédent que dans les cas énumérés par le décret n° 2020-97 du 5 février 2020 fixant les dérogations au principe d'alternance de la présidence des jurys et des instances de sélection dans la fonction publique. »

Article 7 : A l'article 4-1, le mot : « commission » est remplacé par le mot : « instance ».

Article 8 : La présente délibération prend effet à compter du lendemain de sa publication au bulletin officiel de la ville de Paris.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO